

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2019-0496

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 21 MAI 2019

**PORTANT AUTORISATION DES OPERATIONS DE
CONTROLE DE L'IDENTIFICATION DES ABONNES
DES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC
OUVERTS AU PUBLIC ET DE L'AUDIT DES
PROCESSUS ET SYSTEMES D'IDENTIFICATION
DES OPERATEURS ET DES FOURNISSEURS DE
SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC**

DK

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, tel que modifié par les décrets n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexées à chaque licence individuelle de catégorie C1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu la décret n°2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de Télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés ;
- Vu le décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu les cahiers des charges des titulaires de licences individuelles de catégorie C1 A annexés à leur licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;

Par les motifs suivants :

Considérant que suivant les dispositions de l'article 3 du décret n°2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de Télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés, les opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC sont tenus de procéder à l'identification de leurs abonnés ;

Considérant que l'article 25 du décret précité met à la charge de l'ARTCI, la vérification, au moins une fois par trimestre et par des contrôles inopinés, auprès des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, du respect de cette obligation ;

DK

Qu'à cet effet, les agents assermentés de l'ARTCI, dûment autorisés, peuvent notamment effectuer des contrôles sur la base de données d'identification chez l'opérateur ou le fournisseur de services, dans ses agences ou ses points de commercialisation agréés, en vue de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que suivant ces mêmes dispositions, l'ARTCI procède à des audits du processus et du système d'identification de l'opérateur et du fournisseur de services de Télécommunications/TIC ;

Considérant que cette mission de contrôle et d'audit doit être exécutée par les agents assermentés de l'ARTCI dûment autorisés ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Les agents assermentés de l'ARTCI sont autorisés à mener des opérations de contrôle sur les bases de données d'identification, dans les agences et points de commercialisation agréés des opérateurs ou fournisseurs de services de Télécommunications/TIC et tous autres lieux d'identification.

Les agents assermentés de l'ARTCI sont également autorisés à procéder à des audits du processus et du système d'identification de l'opérateur ou du fournisseur de services de Télécommunications/TIC.

Article 2 :

Les opérations de contrôle et d'audits autorisées à l'article 1, sont réalisées conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC.

Article 3 :

A l'issue de chaque mission de contrôle relative à l'identification des abonnés, les agents assermentés dressent un procès-verbal dans le respect des délais légaux, dont copie est remise à l'opérateur ou au fournisseur de services de Télécommunications/TIC contrôlé.

Un rapport de mission auquel est jointe copie du procès-verbal est adressé au Président du Conseil de Régulation, qui le transmet au Ministère en charge des Télécommunications/TIC.

Article 4 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature et est valable pour une durée de douze (12) mois.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 21 Mai 2019
En deux (2) exemplaires originaux

**P/Le Président
Le Membre du Conseil**



DJAHA Konan